

## Arrêt

n° 317 432 du 27 novembre 2024  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître D. ANDRIEN  
Mont Saint-Martin 22  
4000 LIÈGE

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IÈRE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 juin 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 12 juin 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 août 2024 convoquant les parties à l'audience du 5 septembre 2024.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. BIRAMANE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 16 mai 2023, la partie requérante a introduit une demande de visa en vue de suivre des études dans un établissement d'enseignement supérieur reconnu en Belgique.

1.2. Le 13 juillet 2023, la partie défenderesse a refusé le visa demandé. La partie requérante a introduit un recours contre cette décision. Par un arrêt n° 296.268 du 26 octobre 2023, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a annulé la décision de refus de visa.

1.3. Le 12 juin 2024, la partie défenderesse a repris une nouvelle décision de refus de visa. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Décision  
[...]

Commentaire: Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.

Considérant que l'article 61/1/1§1er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique".

(Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'expliciter et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ; Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant: Motivation de l'avis : La candidate donne des réponses apprises par cœur. Le parcours antérieur au secondaire et au supérieur est passable.

La candidate n'a pas assez de prérequis pour la formation envisagée. Sa motivation n'est pas pertinente sur la réorientation qu'elle envisage faire. Sa maîtrise du projet d'études n'est pas très bonne (elle confond les connaissances de la formation d'optométrie à celles d'ophtalmologie). Elle établit et persiste sur un lien inexistant entre le parcours antérieur et les études envisagées. Le projet professionnel est peu maîtrisé aussi (sa perspective professionnelle est d'ouvrir un cabinet de soins oculaires).";

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, dans lequel l'étudiante n'a pu s'exprimer avec la même spontanéité qu'à l'oral ; que cet échange direct est donc plus fiable et prime donc sur le questionnaire et la lettre de motivation;

Considérant l'arrêt 294 183 du CCE du 15/09/2023, §3 et §4 "Par ailleurs, s'agissant de la circonstance que l'avis de Viabel consiste, selon le requérant, en un simple compte-rendu d'une interview, non reproduit intégralement et non signé, qui ne pourrait lui être opposé, ni être pris en compte par le Conseil, ni constituer une preuve, force est de constater que ce dernier ne démontre pas que les éléments y repris seraient erronés ou que cet avis aurait omis de reprendre des considérations développées lors de l'interview (...). "

En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.»

## 2. Exposé du moyen d'annulation.

Remarque : ci-après, reproduction littérale des termes de la requête (à l'exception, en principe, de la reproduction des articles de loi et de l'exposé théorique relatif à ceux-ci, des mises en caractères gras et soulignements opérés par la partie requérante), sauf indication contraire.

2.1. La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation des : « Articles 8 et 14 CEDH. 7,14, 20, 48 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, 3, 5, 7, 11, 20, 34, 35 et 40 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte), 5.35 du livre V du Code Civil (et du principe qui s'en déduit, la fraude ne se présume pas et doit être prouvée), 8.4 et 8.5 du livre VIII du même Code (et du principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré

suffisant de certitude), 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lus en conformité avec les dispositions européennes qui précédent, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe de proportionnalité et de l'autorité de chose jugée de Votre arrêt 296268 ».

2.2.1. Elle soutient notamment, à titre principal, dans un grief intitulé « *contrôle de la volonté d'étudier* » que « *Le défendeur prétend vérifier la volonté et l'intention d'étudier de Mademoiselle [M.]*, « *élément constitutif de la demande elle-même* ». La suite de son raisonnement (« *dans cette optique...* ») et sa conclusion s'inscrivent donc dans cette prémissse, erronée en droit : ni l'article 20 de la directive ni l'article 61/1/3 §2 de la loi n'autorisent le défendeur à vérifier la volonté d'étudier de Mademoiselle [M.]. L'article 3.3) de la directive définit l'étudiant : « « *étudiant*», un ressortissant de pays tiers qui a été admis dans un établissement d'enseignement supérieur et est admis sur le territoire d'un État membre pour suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre, y compris les diplômes, les certificats ou les doctorats délivrés par un établissement d'enseignement supérieur, qui peut comprendre un programme de préparation à ce type d'enseignement, conformément au droit national, ou une formation obligatoire ». Suivant l'article 5 de la directive : « 1. L'admission d'un ressortissant de pays tiers au titre de la présente directive est subordonnée à la vérification des documents justificatifs attestant que le ressortissant de pays tiers remplit : a) les conditions générales fixées à l'article 7 ; et b) les conditions particulières applicables définies à l'article 8, 11, 12, 13, 14 ou 16 ». Son article 7 énonce les documents que doit produire tout demandeur. Son article 11 énonce les conditions particulières applicables aux étudiants. Dans son arrêt du 10 septembre 2014 rendu dans l'affaire C-491/13 Mohamed Ali Ben Alaya concernant l'interprétation de la directive 2004/114, la Cour a jugé que ces conditions d'admission générales et particulières sont prévues de manière exhaustive de sorte que si elles sont remplies, les États membres sont tenus de délivrer un titre de séjour à des fins d'études au demandeur. La Cour l'a justifié par le fait que si les États membres pouvaient librement ajouter des conditions d'admission supplémentaires, cela reviendrait à restreindre les conditions d'admission pour ces étudiants et irait à l'encontre de l'objectif poursuivi par la directive consistant à favoriser la mobilité des étudiants des pays tiers. Objectif que prévoient les considérants 6 et 7 de la directive 2004/114. Les considérants 6 et 14 de la directive 2016/801 contiennent les mêmes objectifs, de sorte que ce raisonnement prévaut toujours. Permettre à un État membre d'introduire, en ce qui concerne l'admission de ressortissants de pays tiers à des fins d'études, des conditions supplémentaires à celles prévues aux articles 6 et 14 de la directive 2016/801 irait à l'encontre de l'objectif visé par cette directive consistant à favoriser la mobilité de tels ressortissants (point 30 l'arrêt du 10 septembre 2014). Les points 33 et 34 dudit arrêt ne sont plus d'actualité. Dans l'arrêt précité Mohamed Ali Ben Alaya, la Cour a jugé que les motifs de rejet sont également exhaustifs et ne permettent pas aux États membres d'en déterminer d'autres. En l'espèce, l'article 20 de la directive 2016/801 encadre strictement toute marge d'appréciation des motifs de rejet de la demande. A présent, les vérifications appropriées ne peuvent l'être que dans le cadre strict des possibilités limitées de rejet prévues par l'article 20 de la directive, s'agissant d'une restriction à un droit. L'article 20.2.f) exige des motifs ou preuves sérieux et objectifs, conditions cumulatives. Rapporter la preuve objective d'une absence de volonté d'étudier constitue une preuve impossible, tout comme il est impossible de prouver objectivement une telle volonté lorsque son absence est alléguée par l'Etat. Telle exigence d'objectivation s'oppose à ce que soit confiée à l'Etat membre une marge d'appréciation de la volonté d'un candidat d'étudier, une volonté et son appréciation étant par essence subjectives. Par conséquent, les États membres n'ont pas la possibilité, et encore moins l'obligation, de procéder à une telle vérification de l'intention du ressortissant du pays tiers de faire des études. Le 41ème considérant de la directive ne permet pas une autre conclusion. Si, comme le prévoit l'article 34.3 de la directive, l'Etat membre peut, notamment en raison du doute évoqué au 41ème considérant, solliciter des preuves complémentaires et procéder à des vérifications, dans tous les cas, après vérification, un éventuel refus doit trouver son fondement dans un des motifs énoncés limitativement par l'article 20 ; un doute ne peut fonder un refus. Subsiliairement, le 41ème considérant la directive 2016/801 n'autorise plus une évaluation de la cohérence du projet d'études, au contraire du 15ème considérant de la directive 2004/114 ; et un considérant d'une directive ne peut ajouter à celle-ci un motif de refus qu'elle ne prévoit pas. Admettre qu'une preuve ou une fraude puisse être déduite d'une évaluation de la volonté d'étudier, non seulement contrevient à l'article 20 de la directive, mais affecte également les garanties de transparence et procédurales assurées par les articles 34 et 35 de la directive. »

2.2.2. Dans un grief formulé à titre subsidiaire et intitulé « *preuve non rapportée par l'Etat* », la partie requérante fait valoir ce qui suit :

« *Le défendeur refuse le visa par application de l'article 61/1/3 §2 de la loi. Une lecture bienveillante de la décision, bien que peu compatible avec la loi sur la motivation formelle des actes administratifs, laisserait penser qu'il ferait application du §2.5° : « des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ». Le défendeur allègue un « faisceau de preuves » et non des motifs. Bien que sa décision ne le précise pas, mais comme l'exige l'article 61/1/3 §2.5°, ces preuves doivent être, sérieuses et objectives. Les autres finalités doivent également être indiquées expressément par*

le défendeur. L'article 61/1/3§2.5° ne prévoit pas comment le défendeur doit rapporter la preuve qu'il invoque, de sorte qu'est d'application le droit commun résiduaire, en l'occurrence les articles 8.4 et 8.5 du livre VIII du Code Civil et le principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude. Suivant l'article 8.5, « « Hormis les cas où la loi en dispose autrement, la preuve doit être rapportée avec un degré raisonnable de certitude ». Ni l'article 61/1/3 de la loi, ni aucune disposition de celle-ci n'en dispose autrement. Suivant l'article 8.4, « En cas de doute, celui qui a la charge de prouver les actes juridiques ou faits allégués par lui succombe au procès, sauf si la loi en dispose autrement... ». Ni l'article 61/1/3 de la loi, ni aucune disposition de celle-ci n'en dispose autrement.

A titre principal, le défendeur ne démontre aucune adéquation entre les éléments qu'il soulève au titre de preuves et une quelconque finalité autre que les études que poursuivrait Mademoiselle [M.], se contentant d'évoquer de vagues « fins migratoires », lesquelles peuvent pourtant être multiples : travailler, demander une protection internationale, rejoindre de la famille, se faire soigner... De sorte que la corrélation entre les preuves alléguées et la prétendue finalité autre qu'étudier reste non démontrée et incompréhensible. Violation des articles 8.4 et 8.5 du livre VIII du Code Civil (et du principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude), 61/1/3, 61/1/5 et 62 de la loi.

A titre plus subsidiaire, le défendeur ne rapporte aucune preuve sérieuse ni objective au sens de l'article 61/1/3 §2.5° : un État membre ne peut rejeter une demande d'admission au motif que le projet d'études du ressortissant d'un pays tiers est entaché d'incohérences qu'à la condition, d'une part, qu'il permette au demandeur d'exposer et de justifier ce projet devant un personnel qualifié et, d'autre part, que ces incohérences apparaissent comme étant manifestes (conclusions présentées le 16 novembre 2023 par Monsieur l'Avocat Général J. Richard de la Tour dans l'affaire C-14/23, pt.65).

Quant au personnel qualifié, l'évaluation de la cohérence du projet nécessite la coopération de l'ensemble des acteurs concernés, non seulement du demandeur, des missions diplomatiques, mais également des établissements d'enseignement supérieur (conclusions précitées, C-14/23, pt.63). Or, il n'est pas démontré que l'auteur de la décision dispose des qualifications requises pour évaluer la cohérence du projet d'études : il est attaché à la Ministre de l'Intérieur et non à la Ministre de l'éducation communautaire compétente en fonction du l'école choisie. Ainsi que le relève le Médiateur Fédéral : « Il faut d'ailleurs distinguer la réalité et la faisabilité de ce projet. Cette dernière, entendue comme la capacité de l'étudiant à intégrer un cycle d'études en Belgique, semble moins relever de la compétence de l'OE que de celle du Service d'Equivalence des Diplômes et de celle des écoles et universités amenées

à examiner les candidatures des étudiants ». Et Viabel est un organisme français de France. D'une part, la délégation faite par le défendeur à Viabel pour évaluer le mérite des demandes de visa pour études ne concerne que les étudiants camerounais et cette pratique ne se fonde sur aucune base ni légale, ni réglementaire, ni même interne. Or, cette pratique est particulièrement intrusive dans la vie privée de jeunes étudiants, interrogés sur leurs projets scolaires et professionnels. Et les conséquences de cet entretien sont de nature à affecter sensiblement leur vie privée puisque, des bonnes ou mauvaises réponses telles qu'évaluées par le conseiller en orientation de Viabel, dépend leur avenir tant scolaire que professionnel, sans compter l'investissement financier d'une telle demande. Cette pratique est discriminatoire puisqu'elle ne vise que les étudiants camerounais. Suivant son 61ème considérant, la directive 2016/801 respecte les droits fondamentaux. Sont ici en cause les droits garantis par les articles

7,14,20 et 21 de la Charte - 8 et 14 de la CEDH. La discrimination est fondée sur l'origine nationale. Elle n'a aucune justification possible, à défaut de base légale. D'autre part, pour que cette pratique soit possible, elle doit préalablement être transposée en droit interne, avec référence à la directive, par exemple son article 20 lu en conformité avec son 41ème considérant, conformément à son article 40 alinéa 2. Or, la pratique ne trouve son fondement dans aucune disposition de droit belge, a fortiori faisant référence à la directive, ce qui se comprend par le fait que le défendeur n'y recourt que pour les étudiants camerounais. S'agissant d'une pratique induisant un rejet facultatif, elle doit être prévue par la loi avec référence à la disposition de la directive qu'elle transpose pour qu'elle puisse fonder un rejet (CJUE, arrêt du 16 juillet 2020, C-550/18, points 31,34 et 35 ; conclusions précitées, C-14/23, pt.88). Par ailleurs, les articles 34 et 35 de la directive (non transposés) garantissent la transparence et l'accès à l'information. Selon la décision, l'entretien avec le conseiller en orientation a pour « but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant ». Mais aucune information sur ce but n'a été donnée à Mademoiselle [M.] avant qu'il n'entame son entretien. Ce qui se

comprend, à défaut du moindre texte le formalisant, qu'il soit normatif ou administratif. A défaut d'avoir informé Mademoiselle [M.] du but de l'entretien avant de le réaliser, le défendeur a méconnu son devoir de transparence et d'information avec la conséquence qu'il ne peut en tirer aucune conséquence (conclusions précitées, C-14/23, pt.87). In fine, la décision n'explique pas en quoi l'auteur de l'avis rendu par Viabel dispose des qualifications requises (d'autant moins qu'il ne s'agit pas d'une autorité belge) pour évaluer la cohérence du projet d'études de Mademoiselle [M.], projet à concrétiser en Belgique et non en

France. En conclusion, ni l'auteur du refus ni Viabel ne démontrent leurs qualifications pour évaluer le projet scolaire de Mademoiselle [M.], laquelle a obtenu l'équivalence de ses diplômes camerounais par le Service d'équivalence de la Communauté Française de Belgique et, sur cette base, son inscription dans un établissement scolaire belge, lesquels n'ont été pas été consultés (plus que lesdits documents pris en compte) par le défendeur pour évaluer la cohérence de son projet scolaire, alors qu'équivalence et inscription constituent des éléments sérieux et objectifs au sens de l'article 61/1/3 §2.5°, puisqu'emanant d'autorités spécialement qualifiées en matière d'études sur le territoire belge. Quant à l'évaluation passable des études antérieures. Vous avez déjà jugé dans Votre premier arrêt mettant en cause la requérante : « outre le fait que la garantie de réussite ne figure pas dans les conditions pour obtenir une autorisation de séjour en tant qu'étudiant, aucun élément du dossier administratif ne montre que la requérante a connu l'échec ou qu'il y a des indices d'un niveau académique trop bas. Les seuls relevés de notes présents au dossier administratif montrent, au contraire, que la partie requérante a réussi son cursus avec la moyenne. Partant cette motivation n'est ni suffisante ni adéquate ». Dont le défendeur méconnait l'autorité de chose jugée.

Aucune incohérence manifeste susceptible d'établir une preuve sérieuse et objective au sens de l'article 61/1/3 §2.5° n'est rapportée par le défendeur dans le respect de l'article 61/1/5 de la loi suivant lequel toute décision de refus doit tenir compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecter le principe de proportionnalité. L'avis de Viabel, unique fondement du raisonnement du défendeur, est un simple résumé d'un interview et ne se base sur aucun PV, reprenant les questions posées ni les réponses données, relu et signé par Mademoiselle [M.] et constitue un ressenti invérifiable d'un agent dont les qualifications restent inconnues : en quoi Mademoiselle [M.] maîtriserait-elle et motiverait-elle insuffisamment son projet ? quelles réponses apprises par cœur ? à quelles questions ? quelle absence d'alternative en cas d'échec ? Toutes affirmations contestées (infra), invérifiables à défaut de retranscription intégrale (arrêts 249704 et 249419, 294204, 294205, 295637, 295638, 296267, 296268, 297338, 297345, 297579, 298036, 298037, 298038, 298040, 298052, 298243, 298245, 298602, 298931, 298933, 298934, 298934, 298937, 299114, 300023, 300035, 300552, 300712, 300903, 300969, 302744, 302483, 302488, 302489, 302496, 304896, 304897...). Ainsi que Vous l'avez déjà jugé dans Votre premier arrêt mettant en cause la requérante (§ 3.4.2.2 et 3.4.2.4), dont le défendeur méconnait l'autorité de chose jugée. Aucun procès-verbal de l'audition n'a été rédigé, pas plus signé ; ne figurent au dossier ni les questions posées ni les réponses données, de sorte que Votre Conseil ne peut vérifier si le

défendeur a effectivement posé les questions efficientes menant aux conclusions prises (arrêts 297104, 297105, 297106, 297107, 298072, 298262, 298263, 298264, 298336, 298337, 298573, 298574, 298575, 298932, 302491, 302157, 302493, 302611, 303357, 303369, 303374...). Mademoiselle [M.] prétend avoir bien compris toutes les questions et répondu clairement à celles relatives à ses études antérieures, à l'organisation des études envisagées, aux compétences qu'elle acquerra, à ses motivations, à ses alternatives en cas d'échec et aux débouchés professionnels, comme elle l'a fait dans son questionnaire écrit, dont le défendeur ne tient nul compte. Son projet est cohérent et progressif : le site internet du centre d'enseignement supérieur Namurois (Cesna) renseigne qu'il faut avoir un baccalauréat scientifique reconnu équivalent au CESS Belge, ce que la requérante possède avec deux ans d'études supérieures dans le domaine des sciences (biochimie) ; ce qui constitue une base fondamentale pour ces études puisque qu'en première année au Cesna, il y a des cours tels "mathématiques appliquées", "biologie et anatomie générale", "anatomie oculaire", "physiologie générale", au bloc 2 "microbiologie", qui sont des cours dont elle maîtrise suffisamment les bases grâce à son parcours actuel en biochimie. Elle dispose d'assez de prérequis pour ladite formation. Son choix personnel est lié à des proches qui souffrent de pathologies visuelles et au fait que cette formation n'existe pas localement. Pour l'aspect "confond les connaissances de la formation d'optométrie à celle d'ophtalmologie" : le programme de cours du Cesna, disponible sur leur site internet, comprend des cours comme "assistance en instrumentation ophtalmique" du bloc 1, "Neuro-ophtalmologie" du bloc 2 et autres cours sont étroitement de l'ophtalmologie, donc cette formation procure également des savoirs et savoir-faire en rapport avec l'ophtalmologie. Pour l'aspect lien existant, sur la base de son parcours scientifique de base et actuel, ayant déjà les prérequis pour cette formation, elle n'est plus totalement une réorientation car le profil scientifique est le préalable pour faire ces études. Pour le volet du projet professionnel, sur la perspective professionnelle, elle a bien précisé, tant oralement que sur le formulaire, qu'elle travaillera en collaboration avec un ophtalmologue, un orthoptiste et un opticien : pour de meilleurs soins oculaires complets avec les spécialistes du domaine (elle étant optométriste).

Aucune incohérence avérée ni manifeste. Le principe de proportionnalité est méconnu. En conclusion, le défendeur ne rapporte pas, avec un degré raisonnable de certitude, la preuve sérieuse ni objective permettant d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études, comme l'exigent les dispositions et principes visés au grief. Reste incompréhensible en quoi les éléments soulevés, à les supposer avérés, constituerait des incohérences manifestes susceptibles de fonder une preuve sérieuse et objective, avec un quelconque degré de certitude, que Mademoiselle [M.] poursuivrait une quelconque finalité, non identifiée, autre qu'étudier. Violation des articles 8.4 et 8.5 du livre VIII du Code Civil (et du principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré

suffisant de certitude), 61/1/3, 61/1/5 et 62 §2 de la loi sur les étrangers, ainsi que du principe de proportionnalité et du devoir de minutie ».

### 3. Discussion.

3.1. L'article 61/1/1, §1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [...] Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée», lorsqu'il produit les documents énumérés à l'article 60, § 3, de la même loi.

L'article 61/1/3, § 2, de la même loi stipule que « Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants: [...]

5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

L'article 61/1/1, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application, mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par « un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ».

Il ressort donc de cette disposition qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un «visa pour études» dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique.

Le contrôle exercé par la partie défenderesse doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, et l'exception prévue par l'article 61/1/3, § 2, doit être interprétée restrictivement.

L'obligation de motivation impose, notamment, qu'un acte administratif repose sur des motifs de droit et de fait qui soient exacts, pertinents et légalement admissibles. Saisi d'un recours en légalité, le Conseil doit, à cet égard, examiner si l'autorité a pu raisonnablement constater les faits qu'elle invoque, et si le dossier ne contient pas d'éléments qui ne se concilient pas avec cette constatation. Le contrôle de légalité que le Conseil est appelé à exercer se limite toutefois à vérifier si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

3.2. La demande de visa aux fins d'études de la partie requérante a été refusée par la partie défenderesse une première fois par une décision du 13 juillet 2023. Celle-ci a été annulée par un arrêt du Conseil n° 296.268 du 26 octobre 2023.

La décision du 13 juillet 2023 que cet arrêt a annulée reposait sur la motivation suivante :

« [...]

Considérant qu'il appert que les réponses apportées aux différentes questions posées chez Viabel démontrent que l'étudiant n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche couteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux ; Considérant en effet le compte-rendu de Viabel, résultat de l'interview individuelle du demandeur, ainsi motivé spécifiquement pour cette demande : « utilisation abusive des réponses apprises par cœur (la candidate récite son questionnaire). Les études qu'elle envisage de poursuivre en Belgique ne sont pas en lien avec ses études antérieures. Son niveau antérieur n'est pas suffisant pour la poursuite de ses études en Belgique, au vue des notes justes passables (avec reprises) obtenues antérieurement. Son niveau académique ne nous garantit pas une réussite dans ses études en Belgique. Elle ne dispose d'aucune alternative en cas d'échec au cours de sa formation. Le projet est incohérent et repose une réorientation non assez motivée, l'abandon sans justificatif des études en cours, un parcours juste passable avec reprise". Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète donc la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon de façon précise et objective. En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réponses à l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans

*l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires. Dès lors la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980 ».*

Cette motivation a été jugée insuffisante par le Conseil, dès lors qu'elle ne permettait pas à la partie requérante de comprendre les raisons du refus de visa afin de pouvoir les critiquer utilement.

Dans son arrêt d'annulation n° 296.268 du 26 octobre 2023, le Conseil s'exprimait en effet au sujet de cette motivation comme suit :

*« 3.4.2.2. D'une part, le « compte-rendu de Viabel », sur lequel repose l'essentiel de la motivation de l'acte attaqué, consiste en une synthèse d'un entretien oral mené avec la requérante. Le contenu de cet entretien ne se trouve cependant pas dans le dossier administratif. Partant, le constat posé ou repris par la partie défenderesse, selon lequel la requérante fait une « utilisation abusive des réponses apprises par cœur (la candidate récite son questionnaire) », n'est pas vérifiable. De plus, l'acte attaqué n'indique pas en quoi les réponses apportées ont pu amener la partie défenderesse à douter du bien-fondé de la demande et du but du séjour sollicité, et aucun élément du dossier administratif ne permet de pallier cette carence.*

*3.4.2.3. D'autre part, si le « compte-rendu de Viabel » relève d'autres observations négatives (voir point 3.4.2.1.), force est de constater que, selon le « Questionnaire - ASP études », complété par la requérante en vue de solliciter un visa étudiant, celle-ci a déclaré, dans ses réponses aux questions posées, que « je me suis donc orientée en série D dans le but d'avoir le profil adéquat [...] de m'inscrire en biochimie dans le but d'acquérir une certaine base qui me permettr[a] de mieux comprendre les pathologie pouvant touch[er] l'homme et nuire à sa vision. [...] Mes études projetées en Belgique sont une spécialisation et une professionnalisation par rapport à mon programme académique actuel. En effet, par cette formation j'[acquerrais] des base[s] n'Écessaire[s] et fondamentale[s] qui permettront une compréhension croissante en optométrie plus spécifiquement avec des matières telle[s] que la physique, des sciences de la vie et de la terre, l'organisation structurale et fonctionnelle des celles [sic] ». La partie requérante fait également valoir en termes de requitte que, « ainsi qu'elle l'expose dans sa lettre de motivation, les études passées et à venir sont complémentaires et serviront son objectif professionnel de travailler en milieu hospitalier dans le domaine de la santé visuelle ». Partant, les constats précités, qui reposent sur le « compte-rendu de Viabel », dont le contenu n'est pas vérifiable ainsi que constaté ci-avant, ne sont pas suffisants pour permettre à la partie requérante de comprendre les motifs de l'acte attaqué. Le Conseil n'est pas non plus en mesure de vérifier si « les réponses à l'interview du demandeur menée par Viabel [...] constitue[nt] une faisceau de preuve suffisant d'une tentative de détournement de procédure ».*

*Ensuite, le constat repris par la partie défenderesse, selon lequel « Son niveau antérieur n'est pas suffisant pour la poursuite de ses études en Belgique, au vue des notes justes passables (avec reprises) obtenues antérieurement. Son niveau académique ne nous garantit pas une réussite dans ses études en Belgique », ne peut être suivi. En effet, outre le fait que la garantie de réussite ne figure pas dans les conditions pour obtenir une autorisation de séjour en tant qu'étudiant, aucun élément du dossier administratif ne montre que la requérante a connu l'échec ou qu'il y a des indices d'un niveau académique trop bas. Les seuls relevés de notes présents au dossier administratif montrent, au contraire, que la partie requérante a réussi son cursus avec la moyenne. Partant cette motivation n'est ni suffisante ni adéquate.*

*Etant donné ces constats, la seule mention dans la motivation de l'acte attaqué d'un résultat obtenu à l'issue, notamment, de « l'étude de l'ensemble du dossier », ne peut suffire à établir comment la partie défenderesse a pu conclure de la manière rappelée au point 3.4.2.1., après une analyse des réponses de la requérante au questionnaire susvisé. Il en est d'autant plus ainsi que le dossier administratif ne comporte aucune autre information à cet égard.*

*Partant, la motivation de l'acte attaqué ne permet ni à la partie requérante ni au Conseil de vérifier les éléments sur lesquels la partie défenderesse s'est basée pour prendre sa décision en l'espèce.*

*3.4.3. Sans se prononcer sur la volonté réelle de la requérante de poursuivre des études en Belgique, au sens de l'article 61/1/3, § 2, 5°, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que la motivation de l'acte attaqué n'est pas suffisante en l'espèce. Si la partie défenderesse n'est, certes, pas tenue d'exposer les motifs des motifs de la décision, la motivation de l'acte*

attaqué doit, par contre, permettre à la requérante de comprendre les raisons de son refus afin de pouvoir les critiquer utilement, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

*Au vu de ce qui précède, la nature suspecte, attribuée par la partie défenderesse aux réponses données par la requérante, lors de l'entretien « Viabel », ne permet pas au Conseil de valider, avec une certitude suffisante, la légalité de l'acte attaqué, en ce que la partie défenderesse estime être en face d'« un faisceau de preuve suffisant ».*

*Partant, la conclusion de l'acte attaqué selon laquelle « le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réponses à l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires », est insuffisante ».*

Cet arrêt, connu de toutes les parties et évoqué par la partie requérante dans sa requête (dans son exposé des faits et dans son exposé du moyen), a autorité de chose jugée.

*« La violation de l'autorité de chose jugée est une des formes de violation de la loi. Elle se présente le plus souvent dans le cas où, après un arrêt d'annulation, l'autorité reprend un acte identique à l'acte annulé sans corriger le vice qui a motivé l'annulation.*

*L'acte refait dans ces conditions est évidemment illégal pour les mêmes raisons que le premier. Il l'est en outre pour violation de l'autorité de chose jugée qui s'attache au premier arrêt. Cette illégalité supplémentaire n'est pas une pure spéculation intellectuelle : elle est d'ordre public et le Conseil d'Etat peut la soulever d'office si les parties ne songent pas à l'invoquer »* (Contentieux administratif, M. LEROY, quatrième édition, Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 484).

3.3.1. Le Conseil constate que la partie défenderesse reprend dans la décision attaquée certains motifs de la décision de refus de visa du 13 juillet 2023, à savoir : « *[I]a candidate donne des réponses apprises par cœur* » et « *[I]e parcours antérieur au secondaire et au supérieur est passable* ».

3.3.2. La partie requérante invoque notamment la violation de l'autorité de chose jugée. Dans son recours, elle relève que « *[I]l'avis de Viabel, unique fondement du raisonnement du défendeur, est un simple résumé d'un interview et ne se base sur aucun PV, reprenant les questions posées ni les réponses données, relu et signé par Mademoiselle M. et constitue un ressenti invérifiable d'un agent dont les qualifications restent inconnues : en quoi Mademoiselle M. maîtrisera-t-elle et motivera-t-elle insuffisamment son projet ? quelles réponses apprises par cœur ? à quelles questions ? quelle absence d'alternative en cas d'échec ? Toutes affirmations contestées (infra), invérifiables à défaut de retranscription intégrale (...). Ainsi que vous l'avez déjà jugé dans votre premier arrêt mettant en cause la requérante (§ 3.4.2.2 et 3.4.2.4), dont le défendeur méconnait l'autorité de chose jugée. Aucun procès-verbal de l'audition n'a été rédigé, pas plus signé ; ne figurent au dossier ni les questions posées ni les réponses données, de sorte que Votre Conseil ne peut vérifier si le défendeur a effectivement posé les questions efficientes menant aux conclusions prises (...)* ».

Elle relève également que « *[q]uant à l'évaluation passable des études antérieures, Vous avez déjà jugé dans Votre premier arrêt mettant en cause la requérante : « outre le fait que la garantie de réussite ne figure pas dans les conditions pour obtenir une autorisation de séjour en tant qu'étudiant, aucun élément du dossier administratif ne montre que la requérante a connu l'échec ou qu'il y a des indices d'un niveau académique trop bas. Les seuls relevés de notes présents au dossier administratif montrent, au contraire, que la partie requérante a réussi son cursus avec la moyenne. Partant cette motivation n'est ni suffisante ni adéquate ». Dont le défendeur méconnait l'autorité de choses jugée. ».*

3.3.3. A l'instar de la partie requérante, le Conseil constate que la partie défenderesse n'a pas respecté l'autorité de la chose jugée sur les motifs repris ci-dessus.

3.4.1. Sur le reste de la motivation de l'acte attaqué, motivé différemment de la précédente décision de refus de visa étudiant annulée par le Conseil, la partie défenderesse relève que : « *La candidate n'a pas assez de prérequis pour la formation envisagée. Sa motivation n'est pas pertinente sur la réorientation qu'elle envisage faire. Sa maîtrise du projet d'études n'est pas très bonne (elle confond les connaissances de la formation d'optométrie à celles d'ophtalmologie). Elle établit et persiste sur un lien inexistant entre le parcours antérieur et les études envisagées. Le projet professionnel est peu maîtrisé aussi (sa perspective professionnelle est d'ouvrir un cabinet de soins oculaires) ».* En termes de recours, la partie requérante déclare « *avoir bien compris toutes les questions et répondu clairement à celles relatives à ses études antérieures, à l'organisation des études envisagées, aux compétences qu'elle acquerra, à ses motivations, à ses*

*alternatives en cas d'échec et aux débouchés professionnels, comme elle l'a fait dans son questionnaire écrit, dont le défendeur ne tient nul compte. Son projet est cohérent et progressif : le site internet du [...] (Cesna) renseigne qu'il faut avoir un baccalauréat scientifique reconnu équivalent au CESS Belge, ce que la requérante possède avec deux ans d'études supérieures dans le domaine des sciences (biochimie) ; ce qui constitue une base fondamentale pour ces études puisque qu'en première année au Cesna, il y a des cours tels « mathématiques appliquées », « biologie et anatomie générale », « anatomie oculaire », « physiologie générale », au bloc 2 « microbiologie », qui sont des cours dont elle maîtrise suffisamment les bases grâce à son parcours actuel en biochimie. Elle dispose d'assez de prérequis pour ladite formation. Son choix personnel est lié à des proches qui souffrent de pathologies visuelles et au fait que cette formation n'existe pas localement. Pour l'aspect « confond les connaissances de la formation d'optométrie à celle d'ophtalmologie » : le programme de cours du Cesna, disponible sur leur site internet, comprend des cours comme « assistance en instrumentation ophtalmique » du bloc 1, « Neuro-ophtalmologie » du bloc 2 et autres cours sont étroitement de l'ophtalmologie, donc cette formation procure également des savoirs et savoir-faire en rapport avec l'ophtalmologie. Pour l'aspect lien existant, sur la base de son parcours scientifique de base et actuel, ayant déjà les prérequis pour cette formation, elle n'est plus totalement une réorientation car le profil scientifique est le préalable pour faire ces études. Pour le volet du projet professionnel, sur la perspective professionnelle, elle a bien précisé, tant oralement que sur le formulaire, qu'elle travaillera en collaboration avec un ophtalmologue, un orthoptiste et un opticien : pour de meilleurs soins oculaires complets avec les spécialistes du domaine (elle étant optométriste) ».*

Le Conseil constate, à la suite de la partie requérante, que la décision attaquée est fondée sur les considérations du compte-rendu Viabel. Les considérations selon lesquelles « *[s]a motivation n'est pas très pertinente sur la réorientation (...)* », « *[s]a maîtrise du projet n'est pas très bonne* », elle « *établit et persiste sur un lien inexistant entre le parcours antérieur et les études envisagées* » et « *[l]e projet professionnel est peu maîtrisé (...)* » sont invérifiables. Le dossier administratif, pas plus que la motivation de la décision attaquée elle-même, ne permet en effet pas de connaître les questions qui auraient été posées à la partie requérante et les réponses qu'elle a apportées. Le Conseil n'est dès lors pas en mesure de contrôler la pertinence desdites considérations, qui sont contestées par la partie requérante.

La référence, dans l'acte attaqué, à l'arrêt n° 294.183 du Conseil du 15 septembre 2023 (§ 3 et 4) n'est pas pertinente en l'espèce. Dans le passage repris par la partie défenderesse, il est indiqué que « *(...) s'agissant de la circonstance que l'avis Viabel consiste selon le requérant, en un simple compte-rendu d'une interview, non reproduit intégralement et non signé, qui ne pourrait lui être opposé, ni être pris en compte par le Conseil, ni constituer une preuve, force est de constater que ce dernier ne démontre pas que les éléments qui y seraient repris seraient erronés ou que cet avis aurait omis de reprendre des considérations développées lors de l'interview (...)* ». Or, comme relevé ci-dessus, la partie requérante conteste la pertinence du motif fondé sur les considérations du compte-rendu Viabel.

Au vu de ces éléments, la décision attaquée, en ce qu'elle est fondée sur l'avis Viabel, ne saurait donc en l'espèce être considérée comme suffisamment et adéquatement motivée.

3.4.2. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse indique, au sujet de l'interview Viabel, que « *cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, dans lequel l'étudiante n'a pas pu s'exprimer avec la même spontanéité qu'à l'oral; que cet échange direct est donc plus fiable et prime donc sur celui-ci* ». Or, sans contester que l'entretien mené par Viabel puisse être déterminant dans l'appréciation de la partie défenderesse, encore convient-il de prendre en considération le questionnaire rédigé par la partie requérante, que celle-ci évoque à plusieurs reprises dans sa requête (voir le paragraphe commençant par « Aucune incohérence manifeste »). En l'occurrence, ni la motivation de la décision litigieuse ni le dossier administratif n'indiquent que la partie défenderesse a tenu compte des éléments mentionnés par la partie requérante dans le questionnaire « ASP études », avant de prendre sa décision. Les mentions « *nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions* » et « *le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur* » sont insuffisantes à cet égard. Au vu de la position explicitement prise par la partie défenderesse (le compte-rendu de l'entretien Viabel « prime » sur le « *questionnaire - ASP études* ») et de la signification de ce terme (selon le dictionnaire Petit Larousse, « primer » signifie « l'emporter sur »), on ne comprend du reste pas en quoi consiste concrètement « *l'étude de l'ensemble du dossier* » alléguée dans la décision attaquée, au-delà de l'analyse du compte-rendu de l'entretien Viabel.

3.5. La partie défenderesse n'a pas produit de note d'observations.

3.6. Il y a donc lieu d'annuler l'acte attaqué pour violation de l'autorité de chose jugée et de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen

exposé dans la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

**4. Débats succincts.**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La décision de refus de visa, prise le 12 juin 2024, est annulée.

**Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille vingt-quatre par :

G. PINTIAUX, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
A. D. NYEMECK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK

G. PINTIAUX